

Arrêt

n° 307 817 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 17 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 février 2023, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité de conjoint d'une Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 août 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« En date du 23/02/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...], au nom [du requérant], de nationalité gambienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[La regroupante] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 19/06/2023. Madame perçoit une pension de retraite de 1630,71 € + un pécule de vacances qui équivaut à 57,36 € par mois.

Les revenus de Madame s'élèvent donc à 1.688,[07]€ par mois.

Notons qu'il ne peut être tenu compte des capitaux placés sur un compte bancaire. En effet, un capital placé sur un compte ne peut être considéré comme un moyen de subsistance régulier. Par ailleurs, [la regroupante] n'a pas produit de document mentionnant le montant des intérêts générés par son capital.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.008,32€/mois depuis le 1er juillet 2023).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Le 16/06/2023, l'Office des Étrangers a pris contact avec [la regroupante] et lui a demandé de produire des documents relatifs à ses besoins.

Madame paie 635 € pour le loyer.

Elle paie 32,46 € pour l'électricité et le gaz, 8,3 € pour la mutuelle, 5 € pour la zorgkas, 79,78 € pour Telenet, 11 € pour la protection juridique, 42 € pour l'assurance familiale et l'assurance auto, 17,37 € pour l'assurance incendie et 14 € pour l'eau, 250 € maximum pour l'alimentation, maximum 50 € pour l'habillement, maximum 50 € pour les sorties, maximum 60 € pour l'essence et maximum 20 € pour les frais médicaux.

L'ensemble de ces dépenses s'élève à 1274,91 €.

Après ces dépenses, il ne resterait plus que 413,16 €. L'Office des Étrangers estime que ce montant serait insuffisant pour subvenir aux besoins [du requérant] sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, on peut raisonnablement estimer que les frais d'alimentation de Monsieur seraient au moins équivalents à ceux de Madame (250 €), de même que ses frais d'habillement (50 €) et ses dépenses de loisirs (50 €), de mutuelle (8,3 €). On peut également estimer que les dépenses de mobilité, d'eau et d'électricité et chauffage du ménage augmentent du fait de la présence de Monsieur.

La demande de visa est rejetée».

2. Examen du premier moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, notamment,

- de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir notamment ce qui suit:

« La regroupante dispose de ressources stables, suffisantes et régulières requis pour prendre en charge le requérant.

En effet, elle perçoit une pension d'un montant minimum de 1.688,07 euros par mois.

En outre, elle a apporté la preuve qu'elle dispose d'une épargne de 71.300,03 euros et de 1.475,66 euros sur des comptes courants.

Il ne fait donc aucun doute que la famille de la regroupante dispose de revenus plus que suffisants pour subvenir aux besoins des personnes à charge [...].

En outre, l'acte attaqué prend uniquement en compte que le revenu mensuel de la regroupante et ne tient pas compte de l'épargne dont elle dispose et des revenus supplémentaires dont disposera le ménage lorsque le requérant arrivera en Belgique et commencera à travailler.

Toutefois, il relève que le capital placé sur un compte bancaire/épargne ne peut pas être pris en compte, car ce capital ne peut être considéré comme un moyen de subsistance régulier.

Or, selon l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980], lors d'une demande de regroupement familial, le Belge doit prouver qu'il "dispose" de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La loi du 15 décembre 1980 ne pose aucune exigence quant à l'origine des moyens de subsistance dont dispose le Belge, ni *ratione personae*, ni *ratione loci*.

Les travaux préparatoires de cette loi n'imposent pas non plus d'exigence quant à l'origine des moyens de subsistance de la personne qui entre dans le pays.

Le mot "disposer" est défini dans le dictionnaire Van Dale comme : "1. décider de : indiquer de disposer de quelque chose ; 2. faire usage de : pouvoir disposer librement de" et dans le dictionnaire Wolters comme : "1. pouvoir faire usage (de quelqu'un ou de quelque chose) ; 2. décider de".

Il ne peut donc en aucun cas être déduit de ces définitions qu'un Belge ne pourrait disposer ou faire usage du capital placé sur un compte bancaire.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a également estimé dans plusieurs arrêts que la partie défenderesse se fonde sur une interprétation trop restrictive de la loi.

Le Conseil a ainsi jugé qu'en établissant la condition de revenus à l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980], le législateur a entendu éviter que les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne deviennent une charge pour l'Etat. Par conséquent, une interprétation qui prend également en compte les économies de la personne de référence belge, pour autant qu'elle puisse en disposer, ne fait pas obstacle à l'objectif poursuivi par le législateur.

Qu'en exigeant que les moyens de subsistance suffisants ne puissent provenir que des revenus mensuels de la personne de référence belge/du regroupant, la partie défenderesse, ajoute donc une condition à la loi et viole donc également l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, en ne tenant pas compte de tous les revenus "disponibles" pour la personne de référence (en l'occurrence l'épargne dont dispose la personne de référence), la décision attaquée viole l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980] [...] »

(traduction libre du néerlandais).

2.2.1. a) Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. [...]».

b) S'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011¹ indiquent que le législateur a entendu soumettre à un régime identique

- les demandeurs d'un droit de séjour sur la base de cette disposition,
- et les demandeurs d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980².

En particulier, le législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'État, sa volonté

- de soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions plus strictes, que celle du regroupement familial avec d'autres citoyens de l'Union,
- et d'appliquer à leur égard certaines conditions plus restrictives, qui s'avèrent être celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.

Les travaux préparatoires montrent ainsi que le législateur a entendu soumettre les membres de famille dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à des conditions identiques à celles requises pour les membres de famille dans le cadre de l'article 10 de la même loi, en ce qui concerne la condition, notamment, de disposer des moyens de subsistance.

Rien n'indique que le législateur a entendu soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions encore moins favorables que celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter.

c) Dans une communication concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial³, la Commission européenne a indiqué, notamment, ce qui suit:

- « L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale »,

¹ modifiant la loi du 15 décembre 1980

² voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23

³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, page 13, point 4.4.

- « En ce qui concerne la nature des ressources, celles-ci peuvent consister en un revenu professionnel, mais également en d'autres moyens, tels qu'un revenu provenant d'activités indépendantes, des moyens privés disponibles pour le regroupant [...] ».

La partie défenderesse doit tenir compte de ces recommandations dans le cadre de l'application de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition des dispositions de ladite directive dans le droit belge.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse doit également en tenir compte dans le cadre de l'application de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- eu égard aux documents établissant que la regroupante dispose d'une épargne et de capitaux placés sur un compte bancaire,

- mais estimé « *qu'il ne peut être tenu compte des capitaux placés sur un compte bancaire. En effet, un capital placé sur un compte ne peut être considéré comme un moyen de subsistance régulier. Par ailleurs, [la regroupante] n'a pas produit de document mentionnant le montant des intérêts générés par son capital* ».

Toutefois, il ne ressort pas de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que les moyens de subsistance, issus d'un capital, seraient exclus des moyens de subsistance dont le requérant pouvait se prévaloir, à l'appui de sa demande.

En outre, s'agissant du caractère régulier de ce moyen de subsistance, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la regroupante ne pouvait avoir régulièrement recours à ses capitaux pour les besoins du ménage.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas suffisante, puisqu'elle rejette en bloc les éléments invoqués par le requérant, au titre de moyens de subsistance réguliers, sans un examen prospectif de la situation particulière de la regroupante, qui dispose de capitaux d'un montant important.

2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit:

« la partie adverse ne peut que constater que, comme elle l'a indiqué dans l'acte entrepris, le montant présent sur un compte épargne n'est pas un revenu.

En effet, en cas d'utilisation, il ne se reconstitue pas chaque mois par le versement de revenus, sauf le cas échéant des intérêts ou une prime de fidélité, non établis en l'espèce alors qu'il s'agirait précisément des seuls revenus susceptibles d'être générés par un compte en banque.

Dès lors que la partie requérante n'a pas apporté de documents démontrant que le montant de l'épargne rapporterait des intérêts au titulaire du compte -qui eux pourraient être considérés comme des revenus du montant figurant sur ledit compte, elle n'a pas intérêt à ses critiques qui sont partant irrecevables, à tout le moins non fondées. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent, tenant au défaut d'examen prospectif de la situation de la regroupante et, en particulier, de sa possibilité de recourir régulièrement à ses capitaux, sans devoir faire appel à l'aide des pouvoirs publics.

Pour le surplus,

a) Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la regroupante ne devait pas apporter la preuve de revenus, mais celle de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, comme requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

b) L'argumentation relative au montant présent sur un compte d'épargne, relève d'une tentative de motiver l'acte attaqué *a posteriori* à cet égard. Cela ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité.

En tout état de cause, l'appréciation de la partie défenderesse exclut ledit moyen de subsistance de manière générale, sans tenir compte de la situation spécifique de la regroupante, dont la partie requérante affirme qu'elle a apporté la preuve de disposer « *d'une épargne de 71.300,03 euros et de 1.475,66 euros sur des comptes courants* ».

3. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen

- est, dans cette mesure, fondé,

- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 17 août 2023, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2024, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS